Directive interne sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant

Québec

Rédaction

Michelle Therrien
Conseillère à la gestion, ressources matérielles et conformité
Direction des services à la population et des services administratifs

Supervision

Valérie Vanasse
Directrice des services à la population et des services administratifs

Révision linguistique et mise en page

Laurent Gauthier

Date

Le 29 septembre 2026

Approbation

Daniel Jean
Directeur général

Référence suggérée

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2026). *Directive interne sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant,* Drummondville, Direction des services à la population et des services administratifs, L'Office, 11 p. [Document interne].

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

PRÉAMBULE

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* institue l'Office des personnes handicapées du Québec (Office) en tant qu'organisme public.

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE) (chapitre G-1.011) établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme ou de tout membre du personnel de l'organisme qu'il désigne.

La LGCE précise qu'un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

L'Office a été désigné par le Conseil du trésor, en date du 8 avril 2024, en tant qu'organisme pouvant se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant, en vertu de l'article 16 de la LGCE.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Le président du Conseil du trésor peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

Pour l'application de cette directive, toute personne physique exploitant une entreprise individuelle enregistrée au *Registraire des entreprises* (REQ) est considérée comme étant une entreprise individuelle et non une personne physique.

TABLE DES MATIÈRES

OBJET 3
CHAMP D'APPLICATION 4
CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME 5
DISPOSITIONS FINALES 9
ANNEXE AUTORISATION ACCORDEE PAR LE DIRIGEANT D'ORGANISME 10
MÉDIAGRAPHIE 11

Autorisation du dirigeant

L’autorisation du dirigeant trouve son fondement dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), dont l'un des objectifs est d'assurer une reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Cet objectif est repris dans la *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (DRCGC), qui encadre les obligations de reddition de comptes liées à certaines décisions contractuelles.

L'autorisation du dirigeant est une décision écrite, motivée et préalable par laquelle la plus haute autorité de l'organisme autorise une action prévue par la LCOP, ses règlements ou ses directives. Elle doit démontrer le bien-fondé de la décision, exposer les circonstances particulières qui la justifient et, le cas échéant, présenter les solutions de rechange considérées.

Ainsi, l'autorisation du dirigeant est à la fois un outil de gouvernance, un mécanisme d'imputabilité et un instrument de reddition de comptes. Les cas prévus à l'annexe 1 de la DRCGC font l'objet d'un suivi gouvernemental formel, tandis que les autres autorisations relèvent principalement des mécanismes de contrôle et de conservation documentaire de l'organisme.

Contrat de services

Il importe de distinguer le contrat de services (ou contrat d’entreprise) du contrat de travail, tous deux définis au *Code civil du Québec*. Une fiche info-conseil du Recueil des politiques de gestion (12 1 3 1) explique la différence entre les deux, compte tenu du contexte de rationalisation des ressources humaines auquel est soumis le gouvernement.

Le contrat de travail signifie qu'une personne (le salarié) s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Le contrat de services peut être défini ici comme un contrat par lequel un **prestataire de services** s'engage envers l'Office à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix. Le prestataire a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et l'Office aucun lien de subordination quant à son exécution.

Au sens de la LCOP et du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RCS), les contrats de services ne comprennent pas les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment. La LCOP distingue par ailleurs les contrats de services professionnels et les contrats de services de nature technique.

Les contrats de services professionnels s'appliquent aux contrats régis par le Code des professions ainsi qu'aux contrats de conception, de création, de recherche, d'analyse et de rédaction.

Les contrats de services de nature technique visent l'exécution pratique d'un contrat et l'application de normes ou méthodes prédéterminées, tels que des services d'entretien, de réparation ou de transport.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de l'Office n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE[1].

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE, qui prévoit que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'Office s'est doté d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant.
2. L'objet du contrat de services correspond à l'une des catégories indiquées dans cette directive.
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

[1] La période d'application de la section III de la LGCE correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3º du premier alinéa de l'article 3 de la LCOP (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au quatrième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant, ou à l'autorisation d'un titulaire de poste qu'il a désigné au Plan de délégation et de désignation de pouvoirs en matière de ressources financières et généraux de l'Office, prévues à l'article 16 de la LGCE :

1. Les services reliés aux domaines de la construction suivants :
    a. Architectes.
    b. Arpenteur.
    c. Économie d'énergie et développement durable.
    d. Évaluation (immeubles).
    e. Ingénieurs.
2. Les services dans l'administration des ressources financières et des ressources humaines :
    a. Arbitrage et médiation.
    b. Assurance et de garantie.
    c. Évaluation de marché.
    d. Huissier.
    e. Programme d'aide aux employées et aux employés ainsi qu'à leur famille.
    f. Recrutement.
    g. Services bancaires et autres services connexes.
3. Les services en ressources informationnelles suivants :
    a. Développement, implantation de logiciel et d'applications.

b. Enregistrement et positionnement de domaine Internet.

c. Entretien d'équipement multimédia (audiovisuel).

d. Destruction de documents confidentiels.

e. Hébergement Internet.

f. Location, entretien et plan de services de logiciels, d’équipements informatiques, tels que les ordinateurs, les portables, les serveurs, les routeurs, les imprimantes et photocopieurs et tout autre équipement de nature semblable.

g. Télécommunications (téléphone, internet, téléphonie mobile, téléavertisseur, téléphonie interurbaine).

4. Les services en communication suivants :

   a. Conception, réalisation et reproduction audio-vidéo.

   b. Graphisme, composition et montage.

   c. Interprètes et traduction.

   d. Numérisation à haut volume.

   e. Placements de médias et campagnes de publicité.

   f. Services reliés à l’impression, à la publication et à la fabrication d’articles de papeterie.

5. Les services de nature confidentielle :

   a. Médiation.

   b. Conciliation.

   c. Arbitrage.

   d. Témoin expert.

   e. Enquête.

   f. Expertise médicale et soins infirmiers.

g. Services juridiques pouvant donner lieu à un conflit d’intérêts.

6. Les services de transport suivants :

   a. Courrier et de messagerie.

   b. Déménagement.

   c. Transport de personnes adapté.

   d. Transport de personnes par autobus, taxi ou train.

   e. Transport par camion de biens.

7. Les services d’installation, d’entretien, de réparation ou d’inspection suivants :

   a. Services d’entretien, de réparation ou d’inspection de biens et équipements techniques.

   b. Services d’entretien immobilier (entretien paysager, entretien ménager, entretien des immeubles, entretien des systèmes de sécurité).

   c. Gestion des matières résiduelles.

   d. Services d’entretien de véhicules.

   e. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau.

8. Autres contrats de service :

   a. Abonnements électroniques (revue de presse, base de données, statistiques, publications, etc.).

   b. Agences de sécurité et de gardiennage.

   c. Agronome.

   d. Animateurs et entraîneurs.

   e. Artistes.

   f. Entreposage de documents et de matériel.

   g. Frais d’immatriculation de véhicules.

h. Frais douaniers (dédouanement).

i. Formation spécialisée, formation continue et conférenciers.

j. Location d'équipements ou d'installations immobilières.

k. Organisation d'événements et autres services connexes (location de salle et d'équipements, traiteur, audiovisuel, photographe, animateur, etc.).

l. Psychologue.

m. Recherche.

n. Sondage.

o. Statistiques.

p. Voyage, hôtellerie, traiteur et restauration.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et communication

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le directeur général. Elle cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminée par le Conseil du trésor.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive est rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'Office que des modifications y soient apportées.

Révision

La présente directive pourra être révisée aux cinq (5) ans ou selon les changements législatifs et les besoins opérationnels de l'Office.



Daniel Jean — Date 2026-09-29

Directeur général

Annexe

Autorisation accordée par le dirigeant d'organisme

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
Direction :		
Personne-ressource :		
Personne à contacter pour information supplémentaire		Michelle Therrien
Courriel : michelle.therrien@ophq.gouv.qc.ca	Téléphone : 1-866-680-1930	Poste : 18665

PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
Numéro de référence SEAO :	Numéro de référence (usage interne):	Nombre de contrats* :
Nature du contrat :	Choisissez un élément	
Mode de sollicitation :	Choisissez un élément	
Disposition habilitante à transmettre au SCT :	☐ DGC a.13.1.1 ☐ DGC a.16 ☐ DGC a.3.5 ☐ LCOP a.13 (2o) ☐ LCOP a.13 (3o) ☐ LCOP a.13 (4o) ☐ RCA a.18 al.2 ☐ RCTI a.19 ☐ RCTI a.20 al.3 ☐ RCTI a.43 al.2	
Disposition habilitante à conserver à l'interne :	☐ Autres situations ☐ DGC a.18 al.2 ☐ DGC a.3.10 al.2 ☐ DGC a.3.11 al.1 ☐ DGC a.3.11 al.3 ☐ DGC a.6LCOP a.17 ☐ LGCE a.16 ☐ RCTI a.48 al. 2 (2o) ☐ RCTI a.48.2	
Nom du co-contractant (si inconnu écrire inconnu) :		
Type de co-contractant :	Choisissez un élément	
Titre du contrat :		
Objet du contrat (description sommaire) :		
Date de début prévue :	Date de fin prévue:	Montant initial : $
Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)	Choisissez un élément	

PARTIE 3 - JUSTIFICATIONS

Présenter les circonstances particulières
Indiquer ce qui caractérise l'évènement ou la situation au moment de la demande d'autorisation du DO (contexte) :

Présenter les différentes alternatives possibles, le cas échéant
Décrire les différentes options évaluées ainsi que leurs avantages et désavantages respectifs. S'il n'y a pas d'alternatives possibles, il faut le préciser en expliquant pourquoi :

Démontrer les motifs pour lesquels l'autorisation a été accordée
Les motifs sont constitués de l'ensemble des considérations qui fondent ou soutiennent la décision :

PARTIE 4 – AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME		
Daniel Jean, directeur général		
Nom et titre	Signature	Date de l'autorisation

MÉDIAGRAPHIE

QUÉBEC (1991). *Code civil du Québec*: *RLRQ c CCQ-1991*, *à jour au 1er avril 2026*, [En ligne]. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991] (Consulté le 8 septembre 2026).

QUÉBEC (2004). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* : *RLRQ, c. E-20.1*, *à jour au 1er avril 2026*, [En ligne]. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-20.1] (Consulté le 8 septembre 2026).

QUÉBEC (2006). *Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C -65.1, à jour au 1er avril 2026*, [En ligne]. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-65.1] (Consulté le 8 septembre 2026). QUÉBEC (2008). *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, *RLRQ, c. C -65.1, r. 4, à jour au 1er avril 2026*, [En ligne]. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/c-65.1,%20r.%204] (Consulté le 8 septembre 2026).

QUÉBEC (2014). *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État : RLRQ, c. g-1.011, à jour au 1er avril 2026,* [En ligne]. [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/g-1.011] (Consulté le 8 septembre 2026).

QUÉBEC (2026). *Directive concernant la gestion contractuelle des organismes publics*, [En ligne]. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/sous-secretariat-marches-publics/politiques-directives/directive_reddition_comptes.pdf] (Consulté le 8 septembre 2026).

QUÉBEC (2026). *Types de contrats gouvernementaux pour les marchés publics,* [En ligne]. [https://www.quebec.ca/gouvernement/faire-affaire-gouvernement/gestion-contrats-gouvernementaux/contrats-gouvernementaux/types-contrats-gouvernementaux] (Consulté le 8 septembre 2026).

Office des personnes handicapées
Québec